

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-389 du 16 Novembre 1987

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 1721/BEN relatif au financement du 2ème projet d'alimentation en eau des villes de Cotonou et Porto-Novo, signé le 29 JUIN 1987, à Washington, entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Accord de crédit N° 1721/BEN du 29 Juin 1987 relatif au financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du mercredi 11 Novembre 1987 ;

DECRETE :

L'Accord de crédit de Développement N° 1721/BEN relatif au financement du 2ème Projet d'Alimentation en Eau des villes de Cotonou et Porto-Novo, signé le 29 Juin 1987, à Washington, entre la République Populaire du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID), sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Accord de prêt qui vous est soumis pour autorisation de ratification est relatif au financement du projet d'alimentation en eau des villes de Cotonou et Porto-Novo.

Ce prêt d'un montant de 8 600 000 DTS, soit 3 Milliards de FCFA environ, est assorti des conditions financières suivantes :

Durée : 50 ans dont 10 ans de différé

Commission d'engagement : 0,50% sur le principal du crédit non encore retiré ;

Commission de service : 0,75% sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé.

Une partie de ce crédit sera mis sous forme de prêt subsidiaire, par la République Populaire du Bénin à la disposition de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau qui exécutera le projet en vertu de l'accord de projet signé entre l'Association Internationale de Développement et la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, le 29 Juin 1987.

En dehors de l'Association Internationale de Développement, plusieurs autres Bailleurs de Fonds participent également au Financement de ce projet. Il s'agit :

- du Fonds OPEP pour un montant de 2 750 000 \$ US soit 850 Millions de FCFA ;

- de la Banque Européenne d'Investissement pour un montant de 6 500 000 Ecus soit 2 250 Millions de FCFA ;

- de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour un montant de 65 000 000 FF soit 3,25 Milliards de FCFA.

En outre, il est à noter que la République Populaire du Bénin, à travers cet accord de crédit, s'est engagée à faire inscrire dans son budget national et dans celui des collectivités locales et autres organismes autonomes, des montants suffisants pour couvrir les coûts de leur consommation d'eau et d'électricité.

Par ailleurs, il doit être établi, à la satisfaction de l'Association, avant l'entrée en vigueur de l'accord de crédit, que celui-ci a été ratifié par le Président de la République, publié au Journal Officiel et que ses dispositions ont été approuvées par la Cour Populaire Centrale.

Enfin, il conviendrait de faire remarquer que la réalisation de ce projet permettra aux masses laborieuses des villes de Cotonou et Porto-Novo d'avoir accès à l'eau courante à moindre coût. Elle permettra également de renforcer la capacité de gestion de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau et de mettre en oeuvre de saines pratiques commerciales pour éviter l'acculation d'impayés.

.../...

Compte tenu de ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent accord en vue d'en obtenir l'autorisation de ratification.

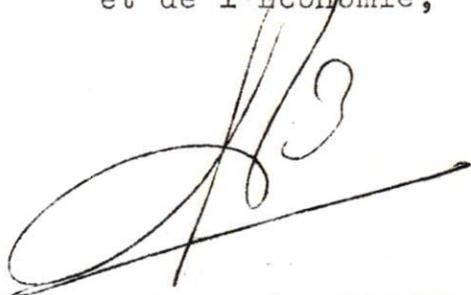
Fait à Cotonou, le 16 Novembre 1987

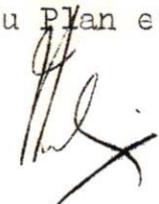
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,


Barnabé BIDOUZO


Mohamed Souradjou IBRAHIM

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,


Vincent GUEZODJE
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 MFE-
MPS-MAEC 12 CAA/MFE2 ONEPI/MIC 2.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 1721 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT
(Deuxième Projet d'Alimentation en Eau)

entre

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 29 juin 1987

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 29 juin 1987, entre la REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE B) la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) exécutera le Projet avec l'assistance de l'Emprunteur et que, au titre de ladite assistance, l'Emprunteur mettra à la disposition de la SBEE les fonds du Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

ATTENDU QUE C) par un accord en date du 22 octobre 1986 l'Accord de Prêt du Fonds de l'OPEP), le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (le Fonds de l'OPEP) a accepté d'accorder à l'Emprunteur un prêt d'un montant de deux millions sept cent cinquante mille dollars (\$ 2.750.000) le Prêt du Fonds de l'OPEP) pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Prêt du Fonds de l'OPEP ;

ATTENDU QUE D) la SBEE a l'intention de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant approximatif de soixante cinq millions de Francs Français (65.000.000 FF) (le Prêt de la CCCE), et l'Emprunteur à l'intention de contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) un prêt d'un montant approximatif de six millions quatre cent mille Unités de Compte Européennes (6.400.000 ECU) (le prêt de la BEI), pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord l'Accord de Prêt de la CCCE) qui doit être conclu entre la SBEE et la CCCE et dans un accord (l'Accord de Prêt de la BEI) qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la BEI ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans l'Accord de Projet en date de ce jour conclu entre l'Association et la SBEE ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association, en date du 1er janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle "SBEE" désigne la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau, entreprise publique créée par l'Ordonnance n° 73-13 de l'Emprunteur du 7 février 1973 ; et l'expression "Statuts de la SBEE" désignent les Statuts de la SBEE approuvés par le Décret n° 83-339 de l'Emprunteur du 27 septembre 1983, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ;
- b) l'expression "Accord de Projet" désigne l'accord en date de ce jour conclu entre l'Association et la SBEE, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Projet" désigne également toutes les annexes à l'Accord de Projet et tous les accords complétant l'Accord de Projet ;
- c) l'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE conformément à la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées. L'expression "Accord de Prêt Subsidaire" désigne également toutes les annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire ;

d) l'expression "Contrat d'Entreprise" désigne le contrat en date du 1er décembre 1986 entre l'Emprunteur et la SBEE stipulant les droits et obligations des parties audit contrat pour la période de trois ans allant de 1987 à 1990. L'expression "Contrat d'Entreprise" désigne également toutes les annexes au Contrat d'Entreprise et tous les accords complétant le Contrat d'Entreprise.

e) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.01 (b) de l'Accord de Projet ; et

f) l'expression "Franc CFA" ou le sigle "FCFA" désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, monnaie commune à l'Emprunteur et aux autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalent à huit millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (8.600.000 DTS).

Section 2.02. Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 décembre 1993 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement au taux annuel de un demi pour cent (0,50 %) sur le principal du Crédit non retiré. La commission

court d'une date tombant soixante jours après la date de l'Accord de Crédit de Développement jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés par l'Emprunteur du Compte de Crédit ou sont annulés.

b) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement choisir ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute (s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) qui peut (peuvent) être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux de trois quarts de un pour cent (0,75 %) l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Section 2.07. L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 1er avril et le 1er octobre, à compter du 1er octobre 1997, la dernière échéance étant payable le 1er avril 2037 ; chaque échéance, jusqu'à celle du 1er avril 2007 comprise, étant égale à un demi pour cent (0,50 %) dudit principal et chaque échéance postérieure étant égale à un et demi pour cent (1,50 %) dudit principal.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. La SBEE est le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre en vertu des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice d'aucune des autres obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, l'Emprunteur veille à ce que la SBEE s'acquitte, conformément aux dispositions de l'Accord de Projet, de toutes les obligations incombant à la SBEE en vertu dudit Accord (y compris les obligations énoncées à la Section 4.06 de l'Accord de Projet et au paragraphe 3 de l'Annexe 2 audit Accord), et prend ou veille à ce que soit prise toute mesure, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaire ou appropriée pour permettre à la SBEE de s'acquitter desdites obligations ; en outre, l'Emprunteur ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui entrave ou empêche l'exécution desdites obligations.

b) L'Emprunteur :

- i) rétrocède la contre-valeur des montants qui sont affectés aux Catégories 1, 2 et 4 du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, à la SBEE en vertu d'un accord de prêt subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE, à des conditions approuvées au préalable par l'Association, et notamment un délai de remboursement de vingt ans, y compris un différé d'amortissement de cinq ans, et un taux d'intérêt annuel de huit et demi pour cent (8,50 %), le risque de change étant assumé par l'Emprunteur ; et
- ii) met à la disposition de la SBEE à titre de subvention la contre-valeur du montant affecté de la Catégorie (3) du tableau visé au paragraphe (i) ci-dessus.

c) L'Emprunteur exerce ses droits résultant de l'Accord de Prêt Subsidiaire de façon à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit ; en outre, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, n'y fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe à l'Accord de Projet.

Section 3.03. L'Emprunteur et l'Association sont convenus que, conformément à la Section 2.03 de l'Accord de Projet, la SBEE s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains).

ARTICLE IV

Autres Clauses

Section 4.01. a) l'Emprunteur : i) affecte chaque année dans son budget national des montants suffisants, jugés acceptables par l'Association, pour couvrir les coûts de consommation d'eau et d'électricité pour chaque ministère et pour tout autre service public dont les dépenses relèvent directement du budget national ; et

ii) veille à ce que les collectivités locales, ainsi que les autres organismes publics autonomes, affectent chaque année dans leurs budgets respectifs, des montants suffisants, jugés acceptables par l'Association, pour couvrir les coûts de consommation d'eau et d'électricité de chacune des dites collectivités locales et desdits organismes publics autonomes.

b) Les montants visés aux paragraphes (a) (i) et (ii) ci-dessus sont déterminés, en ce qui concerne leurs budgets respectifs, par l'Emprunteur, les collectivités et les organismes publics autonomes en collaboration avec la SBEE et sont ensuite examinés par l'Association au plus tard le 30 Septembre de chaque année.

Section 4.02. L'Emprunteur s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'Entreprise avec la diligence et l'efficacité voulues et veille à ce que la SBEE s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu dudit Contrat.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés, à savoir :

a) La SBEE manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

b) A la suite de faits survenant après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution par la SBEE des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

c) L'Ordonnance n° 73-13 de l'Emprunteur, en date du 7 Février 1973, ou les Statuts de la SBEE sont modifiés, suspendus, abrogés, annulés ou il y est fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de la SBEE à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Projet.

d) L'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a pris des mesures en vue de dissoudre ou de liquider la SBEE, ou de suspendre ses opérations.

e) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur ou de la SBEE de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des prêts (y compris le Prêt de la CCCE, le Prêt de la BEI et le Prêt du Fonds de l'OPEP) ou dons accordés à l'Emprunteur ou à la SBEE pour le financement du Projet est suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y est mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don ; et

B) l'un quelconque desdits prêts devient exigible avant l'échéance stipulée dans ledit accord.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur ou la SBEE établissent à la satisfaction de l'Association que : A) ladite suspension, annulation terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord ; que B) l'Emprunteur ou la SBEE peuvent obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet, à des conditions leur permettant d'honorer les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord et de l'Accord de Projet.

f) Une attestation fournie par la SBEE dans l'Accord de Projet ou en vertu dudit Accord, ou une déclaration faite à propos dudit Accord et sur laquelle l'Association doit se fonder pour l'octroi du Crédit, se révèle inexacte sur quelque point important.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section 7.01 (d) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) le fait spécifié au paragraphe (a) de la Section 5.01 du présent Accord survient et persiste pendant soixante jours consécutifs après que notification en a été faite par l'Association à l'Emprunteur ;

b) les faits spécifiés aux paragraphes (c) et (d) de la Section 5.01 du présent Accord surviennent ; et

c) le fait spécifié au paragraphe (e) (i) (B) de la Section 5.01 du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) (ii) de ladite Section.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 6.01 Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été signé par l'Emprunteur et la SBEE ;
- b) l'Accord de Prêt de la CCCE, l'Accord de Prêt de la BEI et l'Accord de Prêt du Fonds de l'OPEP ont été dûment signés et, le cas échéant, les conditions préalables aux décaissements initiaux, à l'exception de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies ;
- c) Le Règlement Général de la Distribution d'Eau en zone Urbaine de la SBEE est entré en vigueur et l'introduction du barème des tarifs d'eau dans sa totalité et le premier ajustement annuel des tarifs d'eau prévus à l'Annexe 2 dudit Règlement ont été effectués.

Section 6.02 Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

- a) l'Accord de Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la SBEE et a force obligatoire pour la SBEE conformément à ses dispositions ; et
- b) l'Accord de Prêt Subsidiaire a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et par la SBEE et a force obligatoire pour l'Emprunteur et la SBEE conformément à ses dispositions.

Section 6.03. La date tombant 120 jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Section 6.04. Les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes de la Section 4.01 du présent Accord et les dispositions des paragraphes (a) et (b) de la Section 5.02 du présent Accord cessent et expirent à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin ou à une date tombant vingt années après la date du présent Accord, la première à échoir de ces deux dates étant retenue.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Sous réserve des dispositions de la Section 2.09 du présent Accord, le Ministre de l'Emprunteur responsable des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Economie
B. P. 302
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse Télégraphique :

MINIFINANCES
Cotonou

Télex :

MIFIN 5009 ou
5289 ou
MININDART 5252

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

.../...

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, * les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

Par s/s Constant B. Koukoui
Représentant Autorisé

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par s/s Edward V. K. Jaycox
Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
1) Travaux pour la Partie B (d) du Projet	1.000.000	90 %
2) Matériel :		
a) Partie A du Projet	2.100.000	100 %
b) Partie B du Projet	250.000	100 %
3) Pièces détachées pour la Partie C du Projet	2.550.000	100 %
4) Assistance Technique, Service de consultants et formation		
a) Partie A (f) du Projet	700.000	60 %
b) Partie B du Projet	1.400.000	100 %
5) Non affecté	600.000	
	<hr/>	
TOTAL	8.600.000 =====	

.../...

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

ANNEXE 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants : a) améliorer la viabilité financière du secteur de l'alimentation en eau en milieu urbain par l'expansion, à un coût peu élevé, des réseaux d'alimentation en eau dans les villes de Cotonou et de Porto-Novo ; b) promouvoir la vente de l'eau par branchements particuliers ; c) adopter une politique d'établissement de tarifs d'eau reflétant les coûts marginaux à long terme ; et d) renforcer la capacité de gestion de la SBEE et la mise en oeuvre de saines pratiques commerciales pour éviter l'accumulation d'impayés.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement des équipements d'alimentation en eau à Cotonou et à Porto-Novo, y compris :

- a) exécution d'environ dix forages ;
- b) agrandissement de deux stations de neutralisation et construction d'une troisième ;
- c) construction de trois nouveaux réservoirs et remise en état de trois réservoirs existants ;
- d) fourniture et pose de conduites d'alimentation (environ 23 km) et de conduites de distribution (environ 275 km) ;
- e) installation de petits branchements particuliers (environ 11.500) ; et
- f) supervision des travaux.

Partie B : Renforcement de la capacité de gestion de la SBEE par :

- a) la formation des cadres moyens et supérieurs ;
- b) la prestation de services de consultants dans le domaine de l'organisation, de la comptabilité et du traitement des données ;

.../...

- c) une assistance technique aux services de la SBEE chargés de l'eau, des finances, du traitement des données et de la formation ; et
- d) construction et équipement de locaux à usage de bureaux pour le siège de la SBEE.

Partie C : Acquisition de pièces détachées pour les opérations de la SBEE.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1993.

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT N° 1721 BEN

ACCORD DE PROJET

(Deuxième Projet d'Alimentation en Eau)

entre

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

et

LA SOCIETE BENINOISE D'ELECTRICITE ET D'EAU

En date du 29 juin 1987

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE PROJET

ACCORD, en date du 29 juin 1987, entre l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association) et la SOCIETE BENINOISE D'ELECTRICITE ET D'EAU (SBEE).

ATTENDU QUE A) par un Accord de Crédit de Développement en date de ce jour conclu entre la République Populaire du Bénin (l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a accepté de mettre à la disposition de l'Emprunteur un montant en monnaies diverses équivalant à huit millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (8.600.000 DTS), aux conditions qui sont stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement, à la condition toutefois que la SBEE accepte d'honorer à l'égard de l'Association les obligations stipulées ci-après ;

B) par un accord de prêt subsidiaire qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la SBEE, les fonds provenant du Crédit qui fait l'objet de l'Accord de Crédit de Développement seront mis à la disposition de la SBEE aux conditions stipulées dans ledit Accord de Prêt Subsidiaire ; et

ATTENDU QUE la SBEE, eu égard à l'Accord de Crédit de Développement conclu entre l'Association et l'Emprunteur, a accepté d'honorer les obligations stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Section 1.01. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Crédit de Développement, dans le Préambule du présent Accord et dans les Conditions Générales (telles qu'elles sont définies) ont les significations figurant dans ledit Accord, ledit Préambule et lesdites Conditions Générales.

ARTICLE II

Exécution du Projet

Section 2.01. a) La SBEE déclare qu'elle souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 à l'Accord de Crédit de Développement, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, techniques et de gestion de services publics appropriées ; elle fournit ou veille à ce que soient fournis, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Aux fins du Projet, la SBEE ouvre et maintient un Compte Spécial en Francs CFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

c) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, la SBEE exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 2 au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Association et la SBEE.

Section 2.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

Section 2.03. La SBEE s'acquitte des obligations stipulées dans les Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'emploi des fournitures et services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) pour ce qui est de l'Accord de Projet.

Section 2.04. La SBEE s'acquitte dûment de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la SBEE ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait

pour effet de modifier ou d'abroger l'Accord de Prêt Subsidaire ou toute disposition qu'il contient, ou d'y faire dérogation ou d'aliéner les droits et obligations y afférents.

Section 2.05. a) La SBEE procède, à la demande de l'Association, à des échanges de vues avec l'Association sur l'état d'avancement du Projet, l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire ainsi que sur toute autre question se rapportant à l'objet du Crédit.

b) La SBEE informe l'Association dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution du Projet, la réalisation des objectifs du Crédit ou l'exécution par la SBEE des obligations lui incombant en vertu du présent Accord et en vertu de l'Accord de Prêt Subsidaire.

ARTICLE III

Gestion et Exploitation de la SBEE

Section 3.01. a) La SBEE : i) mène ses opérations et gère ses affaires selon des méthodes administratives, financières, commerciales, techniques et de gestion de services publics appropriées et conformément à son Règlement Général de la Distribution d'Eau en Zone Urbaine sous la supervision de cadres qualifiés et expérimentés, aidés par un personnel compétent en nombre suffisant ; et ii) s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'Entreprise avec la diligence et l'efficacité voulues.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, pour mener à bien ses opérations, la SBEE établit, au plus tard le 31 décembre 1989 ou à toute autre date arrêtée par l'Association, et ensuite maintient une nouvelle structure de gestion décentralisée jugée acceptable par l'Association.

c) La SBEE développe une politique commerciale qui offre aux petits consommateurs domestiques des branchements particuliers à prix réduit, subventionnés en partie par les tarifs d'eau de la SBEE.

d) La SBEE assiste l'Emprunteur à fixer les montants qui seront affectés chaque année au budget national et aux autres budgets pour couvrir les frais de consommation d'eau et d'électricité des ministères, services publics, collectivités locales et autres organismes publics autonomes, conformément à la Section 4.01 de l'Accord de Crédit de Développement.

Section 3.02. a) La SBEE exploite et entretient à tout moment ses installations, machines, matériels et autres biens, et procède au fur et à mesure des besoins à tous les renouvellements et réparations nécessaires, selon des méthodes techniques, financières et de gestion de services publics appropriées.

b) La SBEE ne vend, loue, transfère ni cède d'aucune autre façon l'un quelconque de ses biens ou avoirs qui sont nécessaires à la bonne marche de ses affaires et de son entreprise.

Section 3.03. La SBEE s'assure auprès d'assureurs dignes de confiance, ou prend d'autres dispositions jugées satisfaisantes par l'Association en vue de s'assurer, contre tous risques et pour tous montants conformes à une saine pratique de l'assurance.

Section 3.04. La SBEE prend à tout moment toutes les mesures nécessaires pour rester constituée en société et garder le droit de mener ses opérations, pour acquérir et conserver les droits de propriété sur tous les terrains, et pour conserver et renouveler tous les droits sur les biens fonciers et hydrauliques, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et franchises qui sont nécessaires ou utiles à l'exécution du Projet ou à la conduite de ses activités.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) La SBEE tient de façon régulière, conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer ses opérations et sa situation financière.

b) La SBEE :

- i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et appliqués systématiquement, ses comptes et états financiers (bilans, comptes de résultats et états y afférents) et le Compte Spécial pour chaque exercice par des réviseurs-comptables indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas huit mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, A) des copies certifiées conformes de ses états financiers vérifiés pour ledit exercice et B) le rapport d'audit desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et états financiers, et leur audit, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, la SBEE :

- i) tient, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes séparés pour enregistrer lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après la date à laquelle l'Association a reçu le rapport d'audit portant sur l'exercice au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'inspecter lesdites écritures ; et

- iv) fait en sorte que lesdits comptes séparés soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne, au sujet desdits comptes séparés, un avis distinct desdits réviseurs-comptables indiquant si les fonds retirés du Compte de Crédit au titre desdites dépenses ont bien été utilisés aux fins auxquelles ils étaient destinés.

Section 4.02. La SBEE : a) prépare des budgets de fonctionnement et d'investissement annuels ainsi que des projections financières (y compris des comptes de résultats, des tableaux de financement et des bilans) portant au moins sur les trois exercices suivants ; et b) soumet lesdits budgets et projections à l'Association pour examen et observations au plus tard un mois avant le début de chaque exercice en question.

Section 4.03. Jusqu'au 31 Décembre 1993 ou toute autre date arrêtée par l'Association, la SBEE s'engage à ne pas entreprendre, sans avoir consulté au préalable l'Association, d'investissement ou de séries d'investissements (autres que ceux qui sont nécessaires au Projet) dans les secteurs de l'alimentation en eau et de l'assainissement en milieu urbain dont le montant estimatif global dépasse la contre-valeur de cinq cent millions de Francs CFA (FCFA 500 000 000).

Section 4.04. La SBEE applique des procédures de facturation et de recouvrement (y compris une interruption de service pour les mauvais payeurs) qui lui permettent de ramener, au plus tard le 31 Décembre 1987 ou à toute autre date arrêtée par l'Association, et de maintenir par la suite les soldes débiteurs des comptes clients pour l'eau et l'électricité (particuliers et consommateurs du secteur parapublic) à moins de quatre mois de facturation.

Section 4.05. a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la SBEE ne contracte aucune dette à moins que ses recettes nettes pour l'exercice précédant immédiatement la date à laquelle la dette a été contractée ou pour une période ultérieure de 12 mois se terminant avant la date à laquelle la dette a été contractée, le montant le plus élevé étant retenu, ne soient au moins égales à 1,5 fois le montant maximum nécessaire pour assurer le service de toutes ses dettes, y compris la dette devant être contractée, au cours de tout exercice suivant.

b) Aux fins de la présente Section :

i) Le terme "dette" désigne toute dette contractée par la SBEE venant à échéance, conformément à ses dispositions, plus d'un an après la date à laquelle elle a été initialement contractée.

ii) La dette est considérée comme contractée : A) dans le cadre d'un contrat ou accord de prêt ou de tout instrument créant ladite dette ou modifiant ses conditions de remboursement à la date dudit contrat, accord ou instrument ; et B) dans le cadre d'un accord de garantie, à la date à laquelle l'accord prévoyant ladite garantie a été conclu.

iii) Le terme "recettes nettes" désigne la différence entre :

A) la somme des recettes de toute provenance liées à l'exploitation de la SBEE, ajustée pour tenir compte des tarifs de la SBEE en vigueur au moment où la dette a été contractée, même s'ils n'étaient pas appliqués pendant la période de 12 mois pendant laquelle lesdites recettes ont été dégagées, et du revenu net hors exploitation ; et

B) la somme de toutes les dépenses liées à l'exploitation de la SBEE, y compris les frais administratifs, les dépenses liées à un entretien satisfaisant, les impôts et les versements en tenant lieu, mais avant déduction des provisions pour amortissement, des autres charges d'exploitation non monétaires et des intérêts et autres charges afférents à la dette.

iv) L'expression "résultat net hors exploitation" désigne la différence entre :

A) les recettes de toute provenance autres que les recettes d'exploitation ;
et

- B) les dépenses, y compris les impôts et les versements en tenant lieu, engagées pour obtenir les recettes visées à l'alinéa (A) ci-dessus.
- v) L'expression "montant nécessaire pour assurer le service de la dette" désigne le montant global de l'amortissement de la dette et des intérêts et autres charges afférents à la dette.
- vi) Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de la présente Section, d'évaluer dans la monnaie de l'Emprunteur la dette remboursable en une autre monnaie, ladite évaluation est faite sur la base du taux de change légal en vigueur auquel la SBEE peut obtenir ladite autre monnaie, à la date de ladite évaluation, pour assurer le service de ladite dette ou, si ce taux n'existe pas, sur la base d'un taux de change jugé acceptable par l'Association.

Section 4.06. a) A moins que l'Association n'en convienne autrement, la SBEE dégage pour chacun des exercices, 1988, 1989 et 1990, un taux de rentabilité positif et, pour chaque exercice à compter de l'exercice clos le 31 Décembre 1990, un taux de rentabilité annuel d'au moins 2,50 % sur la valeur nette courante moyenne des immobilisations en service de la SBEE pour l'alimentation en eau et un taux de rentabilité annuel d'au moins 4,5 % sur la valeur nette courante moyenne de toutes les immobilisations en service de la SBEE.

b) Un mois au plus tard avant la clôture de chaque exercice, la SBEE évalue, sur la base de prévisions qu'elle aura établies de façon jugée satisfaisante par l'Association, si elle pourra respecter les conditions stipulées au paragraphe (a) pour ledit exercice et les trois exercices suivants, et fournit à l'Emprunteur et à l'Association les résultats de cette évaluation dès qu'elle est terminée.

c) Si ladite évaluation révèle que la SBEE ne respectera pas les conditions stipulées au paragraphe (a) au cours des exercices de la SBEE couverts par cette évaluation, la SBEE prend dans les meilleurs délais toutes mesures nécessaires (y compris, notamment, des ajustements de la structure ou du barème de ses tarifs) de façon à pouvoir respecter lesdites conditions.

d) Aux fins de la présente Section :

- i) On calcule la rentabilité annuelle en divisant les bénéfices nets d'exploitation de la SBEE pour l'exercice en question par la moitié de la somme de la valeur nette courante des immobilisations de la SBEE en service au début dudit exercice et de ladite valeur à la fin dudit exercice.
- ii) L'expression "bénéfices nets d'exploitation" désigne les recettes d'exploitation totales moins les dépenses d'exploitation totales.
- iii) L'expression "recettes d'exploitation totales" désigne les recettes de toute provenance liées à l'exploitation.
- iv) L'expression "dépenses d'exploitation totales" désigne la somme des dépenses liées à l'exploitation, y compris les frais administratifs, les dépenses liées à un entretien satisfaisant, les impôts et les versements en tenant lieu, et les provisions pour amortissement calculées sur une base linéaire à un taux d'au moins quatre pour cent (4 %) par an sur la valeur brute courante moyenne des immobilisations en service de la SBEE, ou calculées sur une autre base jugée acceptable par l'Association, mais à l'exclusion des intérêts et autres charges afférents à la dette.
- v) On obtient la valeur brute courante moyenne des immobilisations en service de la SBEE en divisant par deux la somme de la valeur brute des immobilisations en service de la SBEE au début de l'exercice et de ladite valeur à la fin de l'exercice, calculée conformément à des méthodes d'évaluation appropriées et appliquées systématiquement qui sont jugées satisfaisantes par l'Association.
- vi) L'expression "valeur nette courante des immobilisations en service de la SBEE" désigne la valeur brute des immobilisations en service de la SBEE diminuée du montant de l'amortissement cumulé,

calculée conformément à des méthodes d'évaluation appropriées et appliquées systématiquement qui sont jugées satisfaisantes par l'Association.

ARTICLE V

Date d'Entrée en vigueur ; Terminaison ;

Annulation et Suspension

Section 5.01. Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur.

Section 5.02. a) Le présent Accord et toutes les obligations de l'Association et de la SBEE qui y sont stipulées prennent fin à celle des deux dates ci-dessous qui est la première à échoir :

- i) la date à laquelle l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions ; ou
- ii) une date tombant 25 années après la date du présent Accord.

b) Si l'Accord de Crédit de Développement prend fin conformément à ses dispositions avant la date spécifiée au paragraphe (a) (ii) de la présente Section, l'Association en informe la SBEE dans les meilleurs délais.

Section 5.03. Toutes les dispositions contenues dans le présent Accord restent en vigueur nonobstant toute annulation ou suspension prononcée en application des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Dispositions Diverses

Section 6.01. Toute notification ou requête devant ou pouvant être adressée en vertu du présent Accord ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par ledit Accord est formulée par écrit. Une telle notification ou requête est

réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres, ou par lettre, télégramme, câblogramme, message, télex ou radiogramme, à la partie à laquelle elle doit ou peut être adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée ci-après ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie adressant la notification ou la requête.

Pour l'Association :

Association Internationale
de Développement
1818 H Street, N. W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis

Adresse télégraphique :

INDEVAS
Washington, D.C.

Télex :

440098 (ITT)
248423 (RCA) ou
64145 (WUI)

Pour la SBEE :

Société Béninoise d'Electricité
et d'Eau

B. P. 123
Cotonou
République Populaire du Bénin

Adresse Télégraphique :

BENINELEC
Cotonou

Télex :

5207
BEELEC CTNOU

Section 6.02. Toute mesure devant ou pouvant être prise et tout document devant ou pouvant être signé en vertu du présent Accord au nom de la SBEE peuvent être respectivement prise ou signé par le Directeur Général de la SBEE ou toute (s) autre (s) personne (s) que la SBEE désigne par écrit ; la SBEE fournit à l'Association les pièces attestant les pouvoirs conférés à toute (s) personne (s) ainsi désignée (s) et des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes.

Section 6.03. Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires ayant tous valeur d'original, lesquels pris dans leur ensemble ne constituent qu'un seul et même instrument.

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis, * les jour et an que dessus.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DEVELOPPEMENT

Par /S/ Edward V. K. Jaycox
Vice-Président Régional
Afrique

SOCIETE BENINOISE D'ELECTRICITE
ET D'EAU

Par /S/ Constant B. Koukoui
Représentant Autorisé

* L'Accord de Projet a été signé dans son texte original en anglais.

A N N E X E

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en Mai 1985 (les Directives).

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes I à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, la SBEE peut accorder une marge de préférence aux entreprises nationales conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Les marchés de travaux de génie civil dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 250.000 dollars chacun et les marchés de matériel dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100.000 dollars chacun sont passés : i) soit par appel d'offres international restreint sur la base d'une évaluation et d'une comparaison des offres

demandées à au moins trois fournisseurs qualifiés répondant aux conditions spécifiées dans les Directives et conformément aux procédures indiquées dans les Sections I et II des Directives (à l'exclusion des paragraphes 2.8, 2.9, 2.55 et 2.56 desdites Directives), ii) soit par appel à la concurrence dont la publicité est faite localement, conformément à des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de pièces détachées, à concurrence d'un montant global équivalant à 500.000 dollars, peuvent être passés sur la base d'une comparaison des prix demandés à au moins trois fournisseurs répondant aux conditions spécifiées dans les Directives, conformément à des procédures jugées acceptables par l'Association ; il est entendu toutefois que les pièces détachées de marque exclusive, à concurrence d'un montant global équivalant à 250.000 dollars, peuvent être achetées directement aux fournisseurs initiaux, à des conditions jugées acceptables par l'Association.

Partie E. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :

a) Tout marché de travaux de génie civil dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 250.000 dollars et tout marché de fournitures dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 100.000 dollars sont régis par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe I aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe I aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe I aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon à ce que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent

être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe I aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 3 à l'Accord de Crédit de Développement.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 10% est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour être mieux à même d'exécuter le Projet, la SBEE emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces Consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981.

A N N E X E 2

Programme d'Exécution

1. Jusqu'à l'achèvement du Projet et pendant les cinq années suivantes, la SBEE suit de près les résultats techniques, administratifs et financiers de ses opérations en utilisant les indicateurs de suivi indiqués dans la Pièce Jointe à la présente Annexe, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Pièce Jointe d'un commun accord entre l'Association et la SBEE et, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice, la SBEE prépare et fournit à l'Association un rapport annuel sur ledit exercice, présenté sous une forme jugée acceptable par l'Association.

2. Aux fins d'exécution de la Partie C du Projet, la SBEE prépare chaque année une liste des pièces détachées à acheter au cours de l'exercice suivant, en indiquant leurs coûts estimatifs et la méthode d'achat proposée et, au plus tard un mois avant le début de l'exercice, fournit ladite liste à l'Association pour examen et approbation.

3. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 4.06 de l'Accord de Projet, la SBEE ajuste chaque année ses tarifs d'eau en utilisant une formule d'indices des coûts jugée acceptable par l'Association et, en outre, elle ajuste ses tarifs tous les trois ans pour tenir compte de ses besoins de trésorerie à moyen terme.

PIECE JOINTE A L'ANNEXE 2
Données Demandées

Fréquence
des rapports
à fournir

- A. Exécution du Projet
1. Calendrier des travaux de construction du Projet)
 2. Estimations courantes des coûts du Projet)
 3. Rapport sur l'exécution du Projet, portant sur chaque composante) Tous les quatre mois
 4. Respect des clauses des Accords de Crédit de Développement et de Projet)
- B. Exploitation
- Eau
1. Eau produite (m³))
 2. Eau facturée (m³))
 3. Nouvelles conduites de distribution posées)
 4. Nombre de branchements)
 5. Nombre de branchements à usage domestique) Tous les quatre mois
 6. Nombre de branchements à prix réduit)
 7. Nombre de bornes-fontaines)
 8. Population) Une fois par an (par centre)
- Electricité
1. Electricité produite (kwh))
 2. Electricité facturée (kwh))
 3. Nombre de raccordements à haute tension)
 4. Nombre de raccordements à basse tension)
 5. Population)
- C. Personnel
1. Nombre d'employés par catégorie et centre)
 2. Nombre total d'employés du secteur de l'alimentation en eau)
 3. Nombre de branchements par employé (total et par centre)) Une fois par an

.../...

Fréquence
des rapports
à fournir

- D. Résultats financiers
1. Tarifs moyens d'eau et d'électricité, facturation, comptes clients et nombre de jours de facturation des comptes clients (par grande catégorie de clients).)
Tous les quatre mois
 2. Dette de la SBEE envers l'Etat (impôts), la CAA (remboursements de prêts), la CEB et d'autres fournisseurs)
Tous les quatre mois
 3. Compte de résultats, tableau de financement, bilan et ratios pour les opérations d'eau et d'électricité)
Une fois par an ;
au plus tard six mois
après la fin de l'exercice
 4. Rapport d'audit sur 3 ci-dessus et sur compte Spécial et sur relevés de dépenses, y compris une analyse détaillée des immobilisations, des comptes clients et des comptes fournisseurs, de l'endettement, etc., et, à titre d'information complémentaire, les immobilisations réévaluées)
Une fois par an ;
au plus tard huit mois
après la fin de l'exercice
 5. Budgets annuels de fonctionnement et d'investissement)
Une fois par an ;
 6. Projections financières sur trois ans (comptes de résultats, tableaux de financement, bilans, ratios))
un mois avant le début de l'exercice

.../...

E. Renseignements Généraux

- | | | |
|--------------------------------|---|-----------------|
| 1. Tarifs en vigueur |) | Une fois par an |
| 2. Modifications apportées à |) | |
| la législation, aux tarifs, |) | |
| à l'organisation, aux barèmes |) | Tous les |
| de salaires ; nouveaux projets |) | quatre mois |
| à l'étude et autres faits |) | |
| importants. |) | |

ANNEXE 3

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (4) indiquées au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à l'exécution du Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 à l'Accord de Crédit de Développement ; et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant de 200.000.000 FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé dans le Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. A moins que l'Association n'en décide autrement, les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association ait reçu des pièces établissant à la satisfaction de l'Association qu'un compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Lorsque l'Emprunteur présente une demande ou des demandes de dépôt (s) à concurrence du Montant Autorisé, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) L'Emprunteur présente à l'Association, à intervalles précisés par l'Association, des demandes de reconstitution du Compte Spécial. Sur la base de ces demandes, l'Association retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial les fonds nécessaires pour reconstituer ledit compte Spécial, le montant desdits fonds ne dépassant pas les sommes retirées du Compte

.../...

Spécial pour financer des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories autorisées respectives et pour les montants équivalents respectifs, justifiés par les documents fournis à l'appui de la demande de dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Annexe.

4. Pour tout paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen d'un Compte Spécial et au titre duquel il présente une demande de reconstitution conformément aux dispositions du paragraphe 3 (b) de la présente Annexe, l'Emprunteur fournit à l'Association, au plus tard au moment de ladite demande, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué au titre de dépenses autorisées.

5. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'effectue aucun autre dépôt à un Compte Spécial dès lors qu'est survenu un des faits ci-après :

- i) l'Association a déterminé que l'Emprunteur peut effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de la Section 2.02 de l'Accord de Crédit de Développement ; ou
- ii) le montant total non retiré du Crédit effecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement Spécial pris par l'Association, conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre de n'importe quelle Partie du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

b) Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification a servi ou servira à régler des dépenses autorisées.

.../...

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement au moyen d'un Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. L'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas effectué ledit dépôt ou remboursement.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde éventuel d'un Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur s'engage, dès notification de l'Association, à rembourser à l'Association ledit solde du Compte Spécial, lequel sera versé au Compte de Crédit.